

**Notre-Dame-du-Bon-Conseil, lundi 8 avril 2019 à 19h30.**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville conformément à nos règlements numéros 323-2003, 338-2005 et au Code municipal.

Sont présents les conseillers suivants : François Lupien, Daniel Dufort, Marie-Lyne Landry, Éric Allard, Karina Poudrier et Maureen Landry.

Formant quorum sous la présidence du maire Stéphane Dionne.

Est également présent M. Gaby Tessier agissant comme secrétaire pour la séance ordinaire du 8 avril 2019.

---

*\*\*À noter que le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger la lecture du texte, et ce, sans discrimination pour le genre féminin.*

---

**1. OUVERTURE, PRÉSENCE ET BIENVENUE ;**

Le maire constate le quorum et déclare la session ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

---

**1.1.1 NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE;**

2019.064

Considérant que la directrice générale et secrétaire-trésorière est absente pour une courte durée, et ce, pour des motifs de santé;

Considérant que la Municipalité n'a pas de fonctionnaire désigné comme étant directeur général et secrétaire-trésorier adjoint;

Considérant qu'il y a lieu de nommer, pour la séance ordinaire du conseil de ce jour, un secrétaire de séance;

En conséquence, il est proposé par Éric Allard, appuyé par Maureen Landry et résolu de nommer Monsieur Gaby Tessier pour agir comme secrétaire pour la séance ordinaire du 8 avril 2019.

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

2019.065

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;**

Il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

2019.066

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MARS 2019**

Il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Éric Allard et résolu d'adopter le procès-verbal de mars 2019 tel que rédigé.

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

**4. CORRESPONDANCE ;**

Le maire fait la lecture de la correspondance.

---

2019.067

**5. ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET TRANSFERTS ;**

Considérant les déboursés en date du 8 avril 2019, déboursés effectués durant le mois :

**Comptes payés durant le mois au 8 avril 2019:**

#	Fournisseurs (description).....	montant
	Salaires (mars 2019).....	8 495.39\$
8640	Mun. Village ( incendie déc.janvier et février)	34 051.64\$
8641	Financière Banque Nationale(vers. Prêt camion)	12 765.53\$
8642	L'union Vie (assurance collective)	805.07\$
8643	Hélène Ducharme (entretien ménager)	200.00\$

**Total :** **\$56 317.63\$**

**Comptes à payer au 8 avril 2019:**

#	Fournisseurs (description).....	montant
8644	Megaburo (papeterie).....	61.46\$
8645	GGL(équipement mesures d'urgence).....	2538.57\$
8646	MRC Drummond (Quote-Part avril 2019).....	5 658.38\$
8647	Mun. Village NDBC (dépenses bibliothèque).....	1 293.64\$
8648	Régie Inter municipale de gestion des déchets (quote-part).....	7 790.00\$
8649	Thomas Caya (quincaillerie).....	37.13\$
8650	Xerox (photocopies).....	98.46\$
8651	Ferme Alane (déneigement).....	275.94\$
8652	Monsieur Bibittes(traitement araignées et coccinelle).....	320.78\$
8653	Patrice Lauzière (déneigement).....	1 828.10\$
8654	Gaby Tessier (remb. dépenses).....	50.67\$
8655	L'Union Vie(assurance collective).....	805.07\$
8656	Telus (abonnement GPS).....	166.48\$
8657	Ministre du Revenu (remises salaires mars 2019).....	1 827.64\$
8658	Receveur Général du Canada (remise salaires mars 2019).....	651.02\$

Total : .....23 403.34\$

**VISA 31/03/2019 (PAS RECU)**

En conséquence, il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Éric Allard et résolu d'accepter les déboursés pour un total de 79 720.97\$ et les paiements acces D suivant ;

*Bell (cellulaire inspecteur)	36.63\$
*Hydro Québec (hydro – 1428, route 122)	1 585.13\$

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

\* Dépenses autorisées par la directrice générale Valérie Aubin en référence au règlement de délégation de pouvoir.

\*\* Dépenses autorisées par l'inspecteur Gaby Tessier en référence au règlement de délégation de pouvoir.

---

**6. PÉRIODE DE QUESTIONS ;**

La parole est accordée aux gens présents dans la salle.

---

**7.DEMANDE DES CITOYENS ET AUTRES ;**

---

2019.068

**7.1 APPUI DEMANDE CPTAQ – LOT # 4 648 592**

Considérant que Ferme Touvalo inc. souhaite vendre sa résidence et reconfigurer l'aire de droit acquis reconnu par la CPTAQ sur le lot 4 648 592-P;

Considérant qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire puisque cela entraînera une utilisation non agricole en zone agricole;

Considérant qu'une superficie de 1 490 m<sup>2</sup> sera soustraite de l'aire de droit acquis actuelle et sera utilisée à des fins agricoles, équivalent à la superficie qui sera ajoutée à l'aire de droit acquis;

Considérant que cette demande n'aura aucun impact négatif sur l'agriculture;

Considérant que la demande ne contrevient pas aux règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Éric Allard, appuyé François Lupien et résolu à l'unanimité que les membres du conseil appuient la demande présentée par Ferme Touvalo Inc, dossier #418 387,

Qu'aucun espace approprié n'est disponible ailleurs sur son territoire et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire à la demande.

***Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères***

---

### **7.2 APPUI DEMANDE CPTAQ – LOT # 6 173 520**

2019.069

Considérant la demande de 9298-9318 Qc Inc. représentée par François Bellerose. qui désire procéder à un lotissement du lot 6 173 520 pour vendre une partie de terrain à son voisin;

Considérant que suite au lotissement, les lots créés deviendront les prolongements des lot 6 045 250 et 6 173 521;

Considérant que le lot 6 045 250 appartient à 9298-9318 Qc Inc et que le lot 6 173 521 appartient à Monsieur Noël Jacques et Madame Johanne Rodrigue;

Considérant que cette demande ne comporte aucun élément négatif en regard des activités agricoles et est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC Drummond et aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu à l'unanimité que les membres du conseil appuient la demande présentée par 9298-9318 Qc Inc, dossier #418 752

Qu'aucun espace approprié n'est disponible ailleurs sur son territoire et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire à la demande.

***Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères***

---

### **7.3 DEMANDE EXCAVATION JOCELYN VINCENT INC.**

2019.070

Considérant la demande de Monsieur Jocelyn Vincent à l'effet et pouvoir agrandir la cour arrière et latérale du côté est du garage municipal;

Considérant que les travaux seront à la charge du demandeur;

Considérant que les travaux à être effectuée seront validés par l'inspecteur municipal avant la réalisation de ceux-ci;

Considérant que les travaux doivent respecter les limites du terrain;

Considérant que le conseil désire conserver une bande de 30 pieds boisés aux limites du terrain;

En conséquence, il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu à l'unanimité que les membres du conseil autorisent Monsieur Jocelyn Vincent à procéder aux travaux d'agrandissement selon les conditions énumérées précédemment.

***Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères***

---

**CAMERA DE SURVEILLANCE;**

Considérant la demande de branchement en réseau d'un futur système de caméras et du système d'alarme, il est demandé à l'inspecteur municipal de présenter au conseil municipal les options possibles

---

**8. ADMINISTRATION ;**

**8.1 VACANCES ;**

2019.071

Considérant la demande des employés pour les vacances estivales 2019;

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Maureen Landry et résolu d'autoriser les vacances suivantes :

Valérie Aubin :du 18 juillet au 2 août 2019 et du 26 au 29 août 2019

Gaby Tessier : du 5 au 16 août 2019

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

**8.2 DEMANDE DU DROIT DE PASSAGE**

**8.2.1 GRAND FONDO ECO - POUR 2 ÉVÈNEMENTS CYCLISTES ;**

2019.072

Considérant la demande de l'organisme Gran Fondo Eco afin de passer afin d'obtenir un droit de passage en regard des évènements suivants :

- Cyclo-découvertes-Yvan Martineau – 28 juillet 2019 (parcours de 30 km)
- Gran Fondo- Centre-du-Québec -18 août 2019 (parcours de 122 km)

Considérant la demande d'autorisation d'affichage temporaire en regard aux évènements ;

Considérant que l'affichage temporaire sera apposé le matin de l'évènement et ramasser la journée même et que celle-ci est reconnue par le MTQ et la SQ ;

En conséquence, il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Karine Poudrier et résolu d'autoriser les évènements suivants :

- Cyclo-découvertes-Yvan Martineau – 28 juillet 2019 (parcours de 30 km)
- Gran Fondo- Centre-du-Québec -18 août 2019 (parcours de 122 km)

et d'autoriser également l'affichage temporaire pour ces deux évènements.

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillère**

---

**8.2.2 VÉLO QUÉBEC ÉVÈNEMENT;**

2019.073

Considérant la demande de Vélo Québec évènement afin d'obtenir un droit de passage en regard de l'évènement cycliste du 1<sup>er</sup> juillet ;

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Daniel Dufort et résolu d'autoriser l'évènement dans notre municipalité le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillère**

---

**8.3 VENTE DE GARAGE 25 ET 26 MAI 2019;**

2019.074

Il est proposé par Éric Allard, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'autoriser les ventes de garage sans frais de permis les 25 et 26 mai 2019 dans le cadre de la semaine des municipalités.

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

**8.4 RÈGLEMENT # 451-2019 SUR LE COLPORTAGE**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, PAROISSE

**RÈGLEMENT NO 451-2019**  
*Règlement sur le colportage*

2019.075

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement 436-2017;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 18 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 18 mars 2019;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Éric Allard et résolu que le présent règlement portant le numéro 451-2019 intitulé « Règlement sur le colportage » soit adopté.

**SECTION I**  
**Dispositions introductives**

**Article 1. Préambule**

La Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population, ce qui comprend le colportage.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le colportage ».

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

**Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à toute personne réalisant des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

**Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La

mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Activité de colportage : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- c) Colporteur : Toute personne qui sollicite de porte à porte, les résidents de la municipalité afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

#### SECTION II

#### Dispositions applicables au colportage

#### **Article 7. Interdiction de colporter Sûreté du Québec**

Il est interdit de colporter sans permis.

#### **Article 8. Interdiction relative à la protection incendie Sûreté du Québec**

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

#### **Article 9. Interdiction d'entrer à l'intérieur Sûreté du Québec**

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

#### **Article 10. Obtention d'un permis**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
  - ii. la nature de l'activité de colportage pour lequel un permis est demandé;
  - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
  - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
  - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage ou le commerce sera exercé;
  - vi. s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- b) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- c) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur

- de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- d) Fournir le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
  - e) Signer le formulaire;
  - f) Payer les frais de 200 \$ pour son émission.

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

**Article 11. Obligation d'obtenir un permis pour un organisme**  
**Sûreté du Québec**

Tout organisme ou corporation à but non lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association à but non lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

**Article 12. Conditions de délivrance d'un permis à un organisme**

Le permis de colporter est délivré aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme à but non lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte à porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu, œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international;
- e) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

**Article 13. Validité du permis**

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

**Article 14. Transférabilité du permis** **Sûreté du Québec**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

**Article 15. Port du permis** **Sûreté du Québec**

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne qui en fait la demande.

**Article 16. Période de colportage** **Sûreté du Québec**

Le permis de colporter permet à son détenteur de colporter du lundi au vendredi, entre 11 h et 18 h.

Cependant, le permis de colporter à des organismes, corporations, associations ou écoles permet de colporter tous les jours entre 11 h et 20 h.

**Article 17. Fausses informations ou représentations**

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse, que la municipalité de de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse cautionne ses activités de colportage ou emprunte ou utilise le nom de municipalité de de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse.

SECTION III  
Dispositions finales

**Article 18. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 9, 11, 14, 15 et 16, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction et de 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

**Article 19. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autre que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION IV  
Dispositions finales

**Article 20. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage, notamment ceux énumérés au présent article :

- 436-2017

**Article 21. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 mars 2019

Adoption : 8 avril 2019

Publication : 10 avril 2019



## **8.5 RÈGLEMENT 452-2019 SUR LES NUISANCES:**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, PAROISSE

### **RÈGLEMENT NO 452-2019** **Règlement sur les nuisances**

2019.076

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de 452-2019 souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement no 437-2017;

**CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 18 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;**

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 18 mars 2019;  
**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par François Lupien et résolu que le présent règlement portant le numéro 452-2019 intitulé « Règlement sur les nuisances » soit adopté.

### **SECTION I** **Dispositions introductives**

#### **Article 1. Préambule**

La Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement relatif aux nuisances sur son territoire.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir les nuisances dans les endroits publics ainsi que les nuisances à la personne et à la propriété.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La

mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Visite**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **Article 7. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Endroit public** : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- b) **Fonctionnaire désigné** : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) **Branches** : Rameaux, morceaux de bois formés d'une branche coupée, cassée provenant d'un arbre ou d'un arbrisseau, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- d) **Herbes** : Gazon, tout végétal de petite taille, souple et dépourvu d'écorce qui croît en abondance, sans culture et en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- e) **Broussailles** : D'une façon non limitative, les épines, les ronces ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, sauf si elles résultent d'un aménagement, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.

### SECTION II

#### Nuisances dans lieux publics

#### **Article 8. Déchets de toute sorte Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritiques, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu où le public est admis.

#### **Article 9. Objet et contenant de métal ou de verre Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu public.

#### **Article 10. Cours d'eau Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts, neige ou tout autre déchet dans les eaux, fossés, cours d'eau, sur les rives ou bordures de ceux-ci.

**Article 11. Huile et graisse** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de déverser, de jeter ou de laisser dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue, l'eau, un fossé, un cours d'eau, sur les rives ou bordures de ceux-ci ou dans tout lieu public :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance semblable, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout responsable de l'application du règlement qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION III

Nuisances à la personne et à la propriété

**Article 12. Application de la section** **Sûreté du Québec**

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

**Article 13. Lumière** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

**Article 14. Branches, broussailles et herbes**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect du présent article, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

**Article 15. Odeur et poussière**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain, toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

**Article 16. Déchets divers**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des

matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

#### **Article 17. Véhicule automobile**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

#### **Article 18. Propreté**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebus de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur ce terrain.

#### **Article 19. Rebus divers**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebus de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur ce terrain.

#### **Article 20. Terre et gravier**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur ce terrain.

#### **Article 21. Bois**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quel qu'endroit sur ce terrain, sauf s'il agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

#### **Article 22. Salubrité**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

#### **Article 23. Malpropreté**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

#### **Article 24. Insectes et rongeurs**

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards, coquerelles, punaises ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout responsable de l'application du présent règlement qui constate la présence de ces insectes ou rongeurs doit aviser le propriétaire de faire

cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. Cet avis peut être verbal.

#### **Article 25. Émanations**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant dans un endroit public. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

#### SECTION IV Dispositions pénales

#### **Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 8, 9, 10, 11 alinéa 1 et article 12, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$. En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu de ces articles, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement à l'article 11 alinéa 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Relativement à l'article 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

#### **Article 27. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 à 19, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 20, 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 14 à 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 22, 24 alinéa 3 et 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

#### SECTION IV Dispositions finales

#### **Article 28.**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux nuisances énumérés au présent article :

- 437-2017

**Article 29.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 mars 2019

Adoption : 8 avril 2019

Publication : 10 avril 2019

---

**8.6 RÈGLEMENT 453-2019 SUR LES STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION DES VÉHICULES:**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, PAROISSE

**RÈGLEMENT NO 453-2019**

**Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules**

2019.078

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Code de la sécurité routière accorde aux municipalités, différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 18 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 18 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Daniel Dufort et résolu que le présent règlement portant le numéro 453-2019 intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules » soit adopté.

**SECTION I**  
**Dispositions introductives**

#### **Article 1 Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit notamment que toute municipalité peut régir le stationnement, le remorquage et le remisage de véhicules stationnés en contravention. De plus, le Code de la sécurité routière prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

#### **Article 2 Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

#### **Article 3 Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir le stationnement sur rue, le stationnement de nuit, de certains types de véhicules, de véhicules lourds, de conteneurs à déchets, de caravanes et d'habitations motorisées.

#### **Article 4 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse.

#### **Article 5 Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6 Pouvoirs spécifiques aux agents de la Sûreté du Québec**

##### **Sûreté du Québec**

Un agent de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant :

- a) Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

#### **Article 7 Pouvoir de la municipalité**

Le conseil municipal peut, par résolution, faire installer une signalisation routière relative au stationnement, à l'immobilisation ou à des parcomètres.

#### **Article 8 Définitions** **Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du Code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- c) Conteneur à déchets : Contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boîtes de fourches et ayant une capacité de 2 vg<sup>3</sup> ou plus.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- e) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.
- f) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du Code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- g) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- h) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui, spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- i) Piste cyclable en site propre : Piste cyclable construite sur sa propre emprise et qui est séparée des routes et inaccessible aux véhicules automobiles. Cependant, elle peut être construite sur une route, mais elle doit être séparée des voies de circulation par exemple par un terre-plein, un muret, etc. qui rend inaccessible l'accès aux véhicules automobiles.
- j) Piste cyclable sur rue : Piste cyclable qui partage la même chaussée que les véhicules automobiles, sans qu'une séparation physique entre la piste et la voie de circulation ne soit présente.
- k) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

## SECTION II

### Dispositions générales

#### **Article 9 - Marques sur la chaussée** **Sûreté du Québec**

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.



**Article 10 -Piste cyclable** **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable sur rue du 15 avril au 30 novembre inclusivement.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable en site propre en tout temps. À l'exception des véhicules d'entretien et d'urgence, il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur une piste cyclable, en site propre.

**Article 11 - Camion-citerne** **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement municipaux, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

**Article 12 Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes** **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

**Article 13 Stationnement de nuit** **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**Article 14 -Stationnement à durée limitée** **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

**Article 15 Dispositions spécifiques à certains** **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou immobiliser tous véhicules sur l'ensemble des routes, rues, chemins et rangs de la municipalité.

**SECTION III**  
**Stationnement sur rue**

**Article 16 Stationnement en double** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

**Article 17 Stationnement pour réparation**      **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

**Article 18 Immobilisation d'un véhicule interdit**      **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION IV

Stationnement des véhicules lourds

**Article 19 -Zone résidentielle**      **Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

**Article 20 -Durée limitée**      **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION V

Conteneurs à déchets

**Article 21 -Interdiction**      **Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION VI

Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

**Article 22 Interdiction de stationner une caravane ou une habitation motorisée**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit de laisser ou de stationner une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours.

SECTION VII

Dispositions pénales

**Article 23 Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec**      **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$, mais ne pouvant dépasser 60 \$. En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

De plus, le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

## SECTION VIII Dispositions finales

### **Article 24 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 mars 2019

Adoption : 8 avril 2019

Publication : 10 avril 2019

---

### **8.7 RÈGLEMENT 454-2019 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME;**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE **DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, PAROISSE**

## **RÈGLEMENT NO 454-2019**

### **Règlement sur les systèmes d'alarme**

2019.079

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement no 439-2017;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 18 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 18 mars 2019;

## EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Marie-Lyne, appuyé par Éric Allard et résolu que le présent règlement portant le numéro 454-2019 intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme » soit adopté.

### SECTION I Dispositions introductives

#### **Article 1. Préambule**

La Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des systèmes d'alarme.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Définitions**    **Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
  - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
  - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défectueux ou inadéquat;
  - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
  - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
  - v. Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

- c) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- d) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégé par un système d'alarme.
- e) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)).
- f) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
- g) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.
- h) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)).

## SECTION II

### Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

#### **Article 7. Fausse alarme Sûreté du Québec**

Il est interdit pour l'utilisateur d'un système d'alarme de déclencher ou de laisser se déclencher une fausse alarme, quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 8. Durée excessive Sûreté du Québec**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

#### **Article 9. Appels automatiques Sûreté du Québec**

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé, un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, toute personne qui utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appels automatiques de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

#### **Article 10. Appel injustifié Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de composer le numéro de téléphone d'urgence du Service de la sécurité publique, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

#### **Article 11. Requête de réparation**

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le

système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

### SECTION III Dispositions pénales

#### **Article 12. Avis d'infraction**

Lorsque la personne responsable de l'application conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une déféctuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

#### **Article 13. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 7 à 10, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

#### **Article 14. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

#### **Article 15. Faire cesser la nuisance**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

### SECTION IV Dispositions finales

#### **Article 16. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme énumérés au présent article :

- 439-2017

#### **Article 17. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 mars 2019

Adoption : 8 avril 2019

Publication : 10 avril 2019

---

**8.8 RÈGLEMENT 455-2019 SUR LES PARCS, SENTIERS ET PISTES CYCLABLES;**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE **DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, PAROISSE**

**RÈGLEMENT NO 455-2019**

**Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public**

2019.080

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement no 440-2017;

**CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 18 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;**

**CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 18 mars 2019;**

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Karina Poudrier et résolu que le présent règlement portant le numéro 455-2019 intitulé « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public » soit adopté.

**SECTION I**

**Dispositions introductives**

**Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ».

### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir les périodes d'utilisation, la signalisation, la circulation, la présence d'animaux, la propreté, les comportements et activités dans les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public de la municipalité.

### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse.

### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

### **Article 6. Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.
- b) Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion et comprend notamment : les terrains de jeu, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- c) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- d) Petit animal domestique : Un chien et un chat.
- e) Piéton : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées, ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- f) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui, spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- g) Piste de ski de fond : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagée et réservée exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.



- h) Sentier pédestre : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- i) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

## SECTION II Période d'utilisation

### **Article 7. Utilisation en période estivale** **Sûreté du Québec**

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclettes sur les pistes cyclables.

### **Article 8. Utilisation en période hivernale** **Sûreté du Québec**

Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond.

## SECTION III Signalisation et circulation

### **Article 9. Respect de la signalisation** **Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres doit respecter la signalisation qui s'y trouve. Les usagers des parcs doivent respecter la signalisation qui y est installée.

### **Article 10. Circulation à bicyclette sur une piste cyclable** **Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

### **Article 11. Circulation piétonne sur une piste cyclable** **Sûreté du Québec**

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

### **Article 12. Immobilisation sur une piste cyclable** **Sûreté du Québec**

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable, de façon à ne pas nuire à la circulation.

### **Article 13. Comportement à bicyclette** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

### **Article 14. Véhicule moteur interdit** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres. Cependant, les véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation ainsi que les véhicules d'urgence peuvent circuler dans les parcs, sur les pistes cyclables, les pistes de ski de fond et dans les sentiers pédestres.

SECTION IV  
Animaux et propreté en général

**Article 15. Présence d'animaux** **Sûreté du Québec**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables, de ski de fond ou sur les sentiers pédestres, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

**Article 16. Excréments d'animaux** **Sûreté du Québec**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par son animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

**Article 17. Disposition des déchets** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION V  
Comportements et activités

**Article 18. Respect du milieu naturel** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments, dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

**Article 19. Interdiction de nourrir les animaux** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, dans le but de nourrir des animaux.

**Article 20. Activités de vente et commerciales** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit. Il est aussi interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Cependant, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, ces activités pour un événement particulier.

**Article 21. Son et musique** **Sûreté du Québec**

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

**Article 22. Interdiction d'escalader ou de grimper** **Sûreté du Québec**

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

**Article 23. Sports interdits** **Sûreté du Québec**

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

**Article 24. Nids d'oiseaux**

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs ou tout autre habitat d'animaux.

**Article 25. Respect des oiseaux et des animaux**

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmener de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

SECTION VI  
Dispositions pénales

**Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 14, 17, 18 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 9 à 13, 15, 16, 19, 21 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 20, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

**Article 27. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 24, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION VII

## Dispositions finales

### **Article 28. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public, énumérés au présent article :

- 440-2017

### **Article 29. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 mars 2019

Adoption : 8 avril 2019

Publication : 10 avril 2019

---

### **8.9 RÈGLEMENT 456-2019 SUR LA SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC;**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
**MUNICIPALITÉ DE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, PAROISSE ...**

#### **RÈGLEMENT NO 456-2019**

#### **Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public**

2019.081

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement no 441-2017;

**CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 18 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;**

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 18 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par François Lupien et résolu que le présent règlement portant le numéro 456-2019 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public » soit adopté.

SECTION I  
Dispositions introductives

**Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la sécurité et le bien-être général de sa population.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public ».

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'alcool et les graffitis, l'utilisation et la possession d'armes, les feux extérieurs et les feux d'artifice, certains comportements, les rassemblements, les manifestations et les défilés.

**Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse.

**Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

**Article 6. Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois personnes dans un même lieu.
- c) Couteau : On entend par couteau, tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».
- d) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- e) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- f) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- g) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

- h) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- i) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

## SECTION II

### Comportement envers les responsables de l'application

#### **Article 7. Obéissance Sûreté du Québec**

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 8. Injures Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions.

## SECTION III

### Alcool et graffitis

#### **Article 9. Consommation d'alcool Sûreté du Québec**

Dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

#### **Article 10. Graffitis**

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou un autre objet présent sur ce lot ou terrain.

## SECTION IV

### Utilisation et possession d'armes

#### **Article 11. Arme blanche Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

#### **Article 12. Arme blanche dans un véhicule routier Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

#### **Article 13. Prise de possession d'une arme blanche Sûreté du Québec**

Lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche, faisant l'objet d'une telle prise de possession, est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

**Article 14. Usage d'une arme à feu** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire usage d'une arme à feu, d'une arme de type paintball, à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un champ de tir qui détient les permis et autorisations requises du ministre de la Sécurité publique pour opérer.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

**Article 15. Autodéfense**

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**Article 16. Arme à air comprimé** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type paintball ou à air comprimé, laquelle projette tout projectile, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

**Article 17. Possession d'une arme à air comprimé dans un endroit public**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme de type paintball ou à air comprimé dans tout endroit public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

SECTION V

Feux extérieurs et feux d'artifice

**Article 18. Feu dans un endroit public et permis**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique.

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
  - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;
  - iv. Signer le formulaire.
- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :

- i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponibles et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction;
  - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
  - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure.
- c) Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :
- i. La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
  - ii. La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres.
  - iii. Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- d) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- e) Le permis de feu est gratuit.
- f) Le permis de feu est incessible.
- g) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :
- i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
  - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :
- i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
  - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
  - iii. Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
  - iv. Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
  - v. Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

#### **Article 19. Feu sur une propriété privée**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

#### **Article 20. Émission de fumée**

Il est interdit à toute personne de permettre ou de tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.



### **Article 21. Vente de feux d'artifice**

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

### **Article 22. Utilisation de feu d'artifice** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

### **Article 23. Permis pour un feu d'artifice**

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
  - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;
  - iv. Signer le formulaire.
- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
  - i. Garder en tout temps un artificier certifié responsable de ces feux d'artifice;
  - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
  - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
  - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.
- e) L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23 h.
- f) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.
- g) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

## SECTION VI

### Comportements interdits

### **Article 24. Indécence** **Sûreté du Québec**

Dans les endroits publics, il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

### **Article 25. Bataille dans un endroit public** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc, un endroit public ou une place d'affaires de la municipalité.

### **Article 26. Bataille dans un endroit public** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirer ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

**Article 27. Projectile** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

**Article 28. Flânage dans un endroit public** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

**Article 29. Flânage sur une propriété privée** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir sur une propriété privée extérieure, située sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

**Article 30. Ivresse** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse dans un endroit public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

**Article 31. Refus de quitter un endroit public** **Sûreté du Québec**

Commets une infraction, toute personne qui refuse de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 32. Refus de quitter une propriété privée** **Sûreté du Québec**

Commets une infraction, toute personne qui refuse de quitter une propriété privée lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

**Article 33. Refus de quitter une place d'affaires** **Sûreté du Québec**

Commets une infraction, toute personne, qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la Sûreté du Québec ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VII

Bruits

**Article 34. Interdiction générale** **Sûreté du Québec**

Entre 23 h et 7 h, il est interdit à toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

**Article 35. Travaux bruyants** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou en utilisant une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

**Article 36. Spectacle et diffusion de musique** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

**Article 37. Bruit dans un endroit public** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans un endroit public de la municipalité.

SECTION VIII

Rassemblements, manifestations et défilés

**Article 38. Comportement lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un endroit public**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

**Article 39. Participation** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de participer, d'organiser ou d'encourager un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement est en contravention avec le présent règlement ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

**Article 40. Ordre de quitter les lieux** **Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec ou à un responsable de l'application du règlement, de quitter les lieux d'une assemblée ou d'un défilé tenus en violation du présent règlement.

**Article 41. Assemblée ou défilé sur une propriété privée** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de tenir une assemblée ou un défilé sur une propriété privée si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

**Article 42. Comportement lors d'une assemblée sur une propriété privée**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un endroit public.

**Article 43. Tolérance d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée, résidentielle ou commerciale, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION IV

Parcs et terrains des écoles

**Article 44. Présence sur le terrain d'une école** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

**Article 45. Présence dans les parcs et écoles à certaines heures**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23 h et 6 h, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

SECTION X

Dispositions pénales

**Article 46. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception des articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

**Article 47. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 10, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le

contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION XI  
Dispositions finales

**Article 48. Règlements abrogés**

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre public énumérés au présent article :

- 441-2017

**Article 49. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier.

Avis de motion : 18 mars 2019

Adoption : 8 avril 2019

Publication : 10 avril 2019

---

**8.10 RÈGLEMENT 457-2019 SUR L'UTILISATION DE L'EAU;**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
**MUNICIPALITÉ DE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, PAROISSE**

**RÈGLEMENT NO 457-2019**

**Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau**

**2019.082**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et ce plus particulièrement pendant la saison estivale;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 18 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 18 avril 2019;

#### EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Daniel Dufort et résolu que le présent règlement portant le numéro 457-2019 intitulé « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau » soit adopté.

### SECTION I Dispositions introductives

#### **Article 1. Préambule**

La Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement en matière d'environnement.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- f) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

### SECTION II Dispositions applicables à l'utilisation de l'eau

#### **Article 7. Avis d'interdiction par le conseil Sûreté du Québec**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixer des modalités d'utilisation de

cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis vise seulement les utilisateurs approvisionnés en eau potable par la municipalité, et à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs pour des fins de cultures.

#### **Article 8. Interdiction d'utiliser de l'eau**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

#### **Article 9. Visite de propriété**

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **Article 10. Utilisation de l'eau par les services municipaux**

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

### SECTION III Dispositions pénales

#### **Article 11. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

#### **Article 12. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

### SECTION IV Dispositions finales

#### **Article 13. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Stéphane Dionne, maire

---

Valérie Aubin, gma  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 18 mars 2019

Adoption : 8 avril 2019

Publication : 10 avril 2019

---

2019.083

**8.11 SÉMINAIRE INFOTECH;**

Considérant la tenue du séminaire d'infotech le 23 mai 2019 à Drummondville;

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Éric Allard et résolu d'autoriser la directrice générale à s'inscrire à ce séminaire au coût de 245\$ ainsi que l'adjointe administrative au coût de 125\$. Que les frais de déplacement et repas seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

***Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères***

---

**9. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE ;**

2019.084

**9.1 FACTURE AU 31 MARS 2019;**

Considérant la facture incendie au 31 mars 2019 au coût de 5 037.30\$

En conséquence, il est proposé par Éric Allard, appuyé par François Lupien et résolu d'autoriser le paiement des factures incendie de mars 2019 au montant total de 5 037.30\$.

***Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères***

---

**10. VOIRIE ET URBANISME ;**

2019.085

**10.1 SOUMISSION SCCELLEMENT DE FISSURE 2019**

Considérant qu'il y a lieu de procéder au scellement de fissures dans le 9<sup>e</sup> rang de Wendover ;

Considérant les soumissions reçues, soit ;

Groupe Lefebvre :	15 400.00\$
Scellements J.F. inc. :	13 000.00\$
Cimota :	8 920.00\$

Considérant que, Cimota a fourni la plus basse soumission et que celle-ci est conforme aux exigences,

En conséquence, il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Maureen Landry et résolu d'accorder le contrat de scellement de fissures à Cimota au montant de 8 920.00 \$, plus taxes.

***Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères***

---

**10.2 DÉNEIGEMENT -COMPENSATION CARBURANT ET RAPPORT BOÎTES AUX LETTRES;**

2019.086

Considérant la clause de compensation pour la fluctuation du prix du carburant au contrat de déneigement 2018-2019 ;

Considérant que la variation du prix du carburant est de 2,7%, soit moins de 5% ;

Considérant le rapport de l'inspecteur où nous avons remboursé 3 boîtes aux lettres pour un montant total de 120.40\$ ;

Considérant que le paiement peut être retenu tant et aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour obliger l'entrepreneur à régler complètement toutes réclamations ou revendications tel que stipulé à l'article 1.9.1.2 du devis de déneigement ;

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Maureen Landry et résolu d'autoriser le dernier paiement en déduisant le remboursement des boîtes aux lettres au coût de 120.40\$.

***Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères***

---



2019.087

---

**10.3 BALAYAGE DE RUE;**

Considérant qu'il y a lieu, comme à chaque année, de procéder au balayage de la piste cyclable dans la route # 122, le rang de la Rivière et le viaduc du rang 10 de Wendover,

En conséquence il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'autoriser une dépense de 1 000\$ pour réaliser ces travaux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

**11 LOISIRS ;**

**11.1 BIBLIOTHÈQUE DEPOT RAPPORT;**

---

**12. HYGIÈNE DU MILIEU ;**

**12.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU BAS ST-FRANÇOIS;**

Rapport de comité

---

**13. VARIA;**

**13.1 Boîte à jeux;**

2019.088

Considérant qu'une boîte à jeux nous a été offerte par la MRC Drummond, une gracieuseté du CIUSS via son programme de *soutien financier concernant l'amélioration de la santé, du bien-être et de la qualité de vie des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans ainsi que leur famille.*

Considérant la possibilité d'installer la boîte à jeux sur une base de béton sans frais;

Considérant que la municipalité aimerait installer cette boîte au parc-école pour que l'école puisse en profiter;

Considérant que les deux municipalités sont propriétaires des équipements du parc-école et que la Commission scolaire est propriétaire et responsable du terrain;

En conséquence, il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'offrir gracieusement la boîte à jeux à l'école pour le parc-école. De demander à l'école de faire les démarches nécessaires auprès de la Commission Scolaire des Chênes afin d'obtenir les autorisations requises.

D'autoriser la MRC de Drummond à aller en appel d'offres et faire les démarches pour la construction de la base de béton nécessaire à l'installation de la boîte à jeux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

**13.2 Journal L'EXPRESS;**

2019.089

Considérant que des plaintes sont portées quant à la qualité du service de distribution du journal L'EXPRESS dans la municipalité;

Considérant que le manque de rigueur dans la distribution pourrait invalider certains avis publics;

Il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Daniel Dufort et résolu de transmettre au Journal L'EXPRESS les plaintes concernant la rigueur dans la distribution du journal et demander de recommencer la distribution bihebdomadaire.

**Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères**

---

---

**14. DÉPÔT ET RAPPORT DES COMITÉS :**

Chaque membre du conseil fait un compte rendu de ses comités.

---

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS :**

La période est accordée aux gens dans la salle;

---

**16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :**

Il est proposé par Maureen Landry et résolu de lever l'assemblée à 20h45.

2019.090

---

**Stéphane Dionne**

---

**Gaby Tessier, secrétaire de séance**

Je soussignée certifie que les déboursés dans la présente session ont des crédits suffisants.

---

Valérie Aubin, dma  
Directrice générale / secrétaire-trésorière